

Séance du 5 Avril 1936

S'an mil neuf cent trente quatre et le cinq avril
à vingt-neuf heures le Conseil Municipal de la Ville de Montrejeau
s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habité où de ses
séances sous la Présidence de M. Mouché Philippe, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents : MM. Marriegol, Miralou, Larrive,
Bondonneix, Beyrot, Suberbille, Ladère, Eychenne, Blanchard
Mangonie,

Absents : M. de Lassus, Agenc, Dargac, Clauzic, Comte, Borbassou

M. le Président entretient le Conseil Municipal de la raison pour laquelle a lieu la réunion de ce jour : la commémoration du cinquantenaire de la loi du 5 Avril 1884. Il donne lecture de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à ce sujet, et souligne les effets de cette loi décentralisatrice, en ce qui concerne notamment les libertés municipales.

Le Conseil Municipal est heureux de s'associer à cette manifestation mais souhaiterait que soient encore simplifiées les formalités administratives qui, dans bien des cas, l'attardent et décourageant ceux qui ont charge du bien public.

M. le Président donne lecture au Conseil Municipal de l'art. 109 de la loi du 15 Avril 1932 dont la teneur est la suivante :

Art. 109. Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 30 Décembre 1928 modifiée par l'art. 33 de la loi du 30 mars 1929, est modifié comme suit :

Les Communes peuvent par dérogation aux dispositions des lois du 21 mai 1836 et du 21 juillet 1870 appliquer les dits ressources à l'œuvre urbaine, aux chemins ruraux reconnus et aux chemins ruraux même non reconnus, lorsque ces derniers sont livrés à la circulation publique et que le terrain sur lequel ils sont assis est propriété communale. Butifacé en ce qui concerne la voirie urbaine et les chemins ruraux non reconnus réalisant les deux conditions indiquées ci-dessus, elles ne jouissent de cette faculté que dans la limite du tiers du produit des journées de prestations ou de la tasse vicinale votée en remplacement.

Il propose au Conseil Municipal de demander, pour l'année 1934, l'autorisation de joindre des avantages concedés par ledit article.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se rallie à la proposition du Président de solliciter de l'autorité compétente l'autorisation de joindre de la faculté concedée par l'art. 109 de la loi du 15 Avril 1932.

M. le Président donne lecture au Conseil Municipal d'une lettre du Président du Comité du monument Portraet de Lassus demandant au Conseil de lui désigner un emplacement pour placer la statue de M. le Baron de Lassus bienfaiteur de la Ville.

Le Conseil, après discussion, fait choix pour cet emplacement de la partie du Boulevard Portraet de Lassus situé entre la rue du Matelot et l'extrémité limite du Boulevard.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée